#### APPENDICE No 7

aux grains de Winnipeg a, comme suit, la haute main sur le prix d'achat sur voie, à savoir qu'on doit accorder un profit net d'un cent par boisseau sur le blé et un certain profit sur l'avoine. On doit accorder un cent par boisseau de plus que le prix payé au fermier.

Q. En s'en tenant à sa constitution, la halle aux grains doit rejeter de son sein

celui qui n'obtempère pas aux résolutions passées par elle?—R. Oui.

Q. Je crois que M. Nesbitt désirait se renseigner sur ce qui se fait là où les marchands de grains expédient à leur acheteur. Supposons que l'agent acheteur de Régina dépasse le prix établi, et que votre concurrent déclare: "Vous ne jouez pas franc jeu, car vous payez plus que le prix établi à cette époque par l'association des marchands de grains." A cela vous répondez que vous n'êtes pas tenu de vous considérer lié par le prix établi par la Grain Dealers' Association ?- R. Non, ce prix est violé tous les jours.

Q. Alors, le prix établi par la Grain Dealers' Association ne fait que vous servir

de guide ?- R. Oui.

Q. Et si vous dépassez ce tarif, vous le faites à vos risques?—R. Oui.

Q. Il se trouve donc que la Grain Dealers' Association est une association constituée par les marchands de grains en vue de renseigner ses membres potr leur propre gouverne, je suppose?—R. Oui.

# Le vice-président :

Q. Toutes les compagnies d'élévateurs appartiennent-elles à cette association?— R. Je ne saurais dire.

## M. Pringle:

Q. Les compagnies d'élévateurs ou les compagnies acheteuses de grains?—R. Je ne sais pas si elles y appartiennent toutes ou non. Je pourrais m'en assurer en consultant la liste des membres.

# M. Douglas:

Q. Je me fais l'idée que la Grain Dealers' Association se trouve vis-à-vis du marchand de grains dans la même situation que le Bradstreet ou le Dunns vis-à-vis du marchand ordinaire?-R. C'est en somme une méthode économique de lancer des guides de prix.

Q. Et vous n'êtes pas tenus de vous laisser brider par elle si le goût ne vous en

vient pas ?-R. Non.

### M. Pringle:

Q. Faites-vous un gros commerce de grains?—R. Je crois que nous avons fait le plus gros commerce de grains de toutes les maisons de grains de semence de l'Ouest

canadien.

- Q. Et sur quelle base agissez-vous?—R. En 1914, la récolte dans l'Ouest canadien a manqué sérieusement. Le gouvernement fédéral a institué J. Bruce Walker, de Winnipeg, distributeur, sur un territoire assez vaste, de grains de semence aux fermiers, et je me souviens que M. Bruce a déclaré que n'eût été que l'Alberta Pacific Grain Company avait en mains un approvisionnement de grains d'aussi bonne qualité à ses élévateurs régionaux, il se serait demandé comment il aurait pu suffire à la demande.
- Q. Il s'agissait en l'espèce d'une garantie gouvernementale?—R. Le gouvernement établissait les prix et notre maison fournissait le grain.

[M. John I. McFarland.]